



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DES SERVICES DE L'ETAT EN  
DORDOGNE (RAA 24)

*Edition normale*

*n° 2*

*Mars 2016*

*Parution le .30 mars 2016*

# SOMMAIRE

<b><i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</i></b> .....	<b>5</b>
<b>Service Solidarité, Logement, Hébergement</b> .....	<b>5</b>
Arrêté DDCSPP/SLH/2016/013 portant agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable.....	5
<b>Service Veille épidémiologique santé et protection animale</b> .....	<b>6</b>
Arrêté préfectoral n° DDSCPP/VESPA/20160325-0004 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TORRES Cécilia.....	6
Considérant que Madame TORRES Cécilia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;.....	7
<b><i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</i></b> .....	<b>8</b>
<b>Service eau environnement risques</b> .....	<b>8</b>
Arrêté préfectoral N° DDT/SEER/EMN/16-685 relatif au report du quota de destruction du grand cormoran des eaux libres sur les piscicultures et eaux libres périphériques pour la saison 2015-2016.....	8
Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/005 portant autorisation au titre du L214-3 du code de l'environnement pour la création et l'exploitation du contournement ouest de Ribérac - Bassin versant de la Dronne.....	10
Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/006 portant prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 110322 du 31 mars 2011 relatif à la réalisation des ouvrages hydrauliques dans le cadre du contournement Ouest de Mussidan Communes de Mussidan, des Lèches et de St-Médard-de-Mussidan.....	19
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-054 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune d'AUBAS.....	21
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-055 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de CAMPAGNE.....	23
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-056 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de CONDAT SUR VEZERE.....	25
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-058 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LA FEUILLADE.....	27
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-057 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LE BUGUE.....	29
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-059 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LE LARDIN SAINT-LAZARE.....	31
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-060 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LES EYZIES DE TAYAC.....	33
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-061 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de MONTIGNAC.....	34
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-062 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de PAZAYAC.....	36
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-063 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de PEYZAC LE MOUSTIER.....	38
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-064 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT-CIRQ.....	40
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-065 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT-LEON SUR VEZERE.....	42
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-066 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SERGEAC.....	44
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-067 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de TERRASSON- LAVILLEDIEU.....	46
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-068 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de THONAC.....	48

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-069 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de TURSAC.....	50
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-070 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de VALOJOULX.....	51
ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/16-960 relatif au barème départemental d'indemnisation pour la remise en état de prairies, de réensemencement des cultures et de remplacement de plants de fruitiers pour l'année 2016.....	53
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.....</b>	<b>56</b>
Arrêté n° DIRECCTE-2016-0005 portant composition de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement.....	56
<b>PREFECTURE.....</b>	<b>65</b>
<b>CABINET.....</b>	<b>65</b>
Arrêté n°PREF/SIDPC/2016/0004 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord.....	65
<b>DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....</b>	<b>67</b>
Arrêté n° PREF/DDL/2016/0038 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (irl) due aux instituteurs taux de base 2015.....	67
Arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Dordogne.....	68
<b>DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>70</b>
Arrêté n° PELREG 2016-03-09 du 9 mars 2016 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	70
Arrêté n° PELREG 2016-03-15 du 14 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.....	71
Arrêté n° PELREG 2016-03-16 autorisant une épreuve d'endurance tout terrain motocycles et quadricycles dénommée « Championnat de France cross country » les 9 et 10 avril 2016 au lieu-dit Leyssartoux à Saint-Jory-Las-Bloux (Dordogne).....	73
<b>SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC.....</b>	<b>77</b>
Arrêté préfectoral n° 2016-40-SPB portant autorisation de trois épreuves d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, une épreuve dite « amicale » le dimanche 27 mars 2016 de 8 h à 20 h et deux épreuves dites « trophée » le samedi 2 avril 2016 de 8 h 00 à 20 h 00 et le dimanche 3 avril 2016 de 8 h 00 à 20 h 00.....	77
<b>SOUS-PREFECTURE DE SARLAT.....</b>	<b>80</b>
ARRETE n° 2016-S-0032 portant composition du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir suite au retrait de la commune de Plazac (SMICTOM du Périgord Noir).....	80
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>82</b>
Arrêté DDFiP/Trés. Montpon/2016/0004 du 1er mars 2016portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Montpon-Ménéstérol-Vauclaire à ses collaborateurs.....	82
Arrêté DDFiP/SIP Bergerac/2016/ 0005 du 9 mars 2016 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs.....	84
Arrêté DDFiP/SIP Nontron/2016/0006 du 25 mars 2016 portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIP de Nontron à ses collaborateurs.....	87
<b>AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE.....</b>	<b>89</b>
Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Centre Hospitalier de Montpon.....	90
Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Centre Hospitalier de Périgueux.....	91
Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Centre Hospitalier de Sarlat.....	92

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Centre Hospitalier de Bergerac.....	93
Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale SARL ANTENNES D'AUTODIALYSE FRANCHEVILLE.....	94
Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE.....	95
Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale CLINIQUE DU PARC.....	96
Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale CLINIQUE PASTEUR.....	97
Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale HOSPITALISATION A DOMICILE - CLINIQUE PASTEUR.....	98
Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux.....	99
Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne- Double,.....	101
<b><i>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES.....</i></b>	<b>104</b>
Arrêté PREF/BMUT/2016-0018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme.....	104
<b><i>SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE.....</i></b>	<b>107</b>
Arrêté portant agrément des médecins de sapeurs pompiers habilités pour délivrer les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation des permis de conduire.....	107

*Une édition complète du R.A.A. « édition normale » sera consultable sur  
le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :*

[www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

PARUTION LE : 30. mars 2016

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS



## Service Solidarité, Logement, Hébergement



### **Arrêté DDCSPP/SLH/2016/013 portant agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.264-1 à L.264-9 et D.264-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile », délivrée aux personnes sans domicile stable ;

**Vu l'arrêté préfectoral n°082382 du 25 novembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à la procédure d'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;**

**Vu l'avis favorable émis le 13 octobre 2008 par le Conseil Général de la Dordogne sur le projet de cahier des charges ;**

**Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par le Président du Conseil Départemental en date du 7 mars 2016 ;**

**Considérant l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne ;**

**Considérant que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux ;**

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,**

**Arrête**

**Article 1 : Les services sociaux du Conseil Départemental sont agréés aux fins de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable, selon les termes du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral sus-visé ;**

**Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.**

**Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.**

Périgueux, le 21 mars 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé :Jean-Marc BASSAGET



## **Service Veille épidémiologique santé et protection animale**



Arrêté préfectoral n° DDSCPP/VESPA/20160325-0004 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TORRES Cécilia

1. Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Christophe BAY, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2016-0014 du 24 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral DIR n°133/2016 du 02 mars 2016 donnant subdélégation de signature à Madame Catherine JASSAUD, chef du service Veille épidémiologique, Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;

Vu la demande présentée par Madame TORRES Cécilia née le 16 juin 1969 et domiciliée professionnellement 102 rue Pierre Sépard – 24 000 PERIGUEUX ;

Considérant que Madame TORRES Cécilia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;**

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame TORRES Cécilia vétérinaire administrativement domiciliée 102 rue Pierre Sébard - 24 000 PERIGUEUX.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** : Madame TORRES Cécilia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Madame TORRES Cécilia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire TORRES Cécilia.

**Fait à Périgueux, le 25 mars 2016**

**Pour le Préfet et par délégation**

P/Le directeur départemental de la cohésion sociale

et de la protection des populations  
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire  
chef du service Veille épidémiologique,  
Santé et protection animales  
Dr. Vre Catherine JASSAUD

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service eau environnement risques

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

**Arrêté préfectoral N° DDT/SEER/EMN/16-685 relatif au report du quota de destruction du grand cormoran des eaux libres sur les piscicultures et eaux libres périphériques pour la saison 2015-2016**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

**Vu la circulaire DNP/CFF n°07/05 du 27 septembre 2007 définissant la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran ;**

**Vu l'arrêté DEVN1025171A du 26 novembre 2010 fixant les conditions dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;**

**Vu l'arrêté du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016 ;**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-3414 du 22 septembre 2015 autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2015–2016 en Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu le rapport de la DDT de la Dordogne du 18 mai 2015 établissant le bilan de la campagne de régulation en Dordogne pour la saison 2014-2015 ;**



**Vu** l'avis de la commission « grand cormoran » qui s'est réunie le 22 septembre 2015 ;

**Considérant**, d'une part, les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées et, d'autre part, la nécessité de prévenir les dégâts dus aux Grands Cormorans sur les piscicultures et plans d'eau privés ;

**Considérant**, qu'il n'existe pas d'autre moyen efficace de prévenir les dégâts liés à cette espèce ;

**Considérant**, que le quota de destruction sur les eaux libres n'a pas été atteint au 29 février 2016 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### **A R R Ê T E :**

**Article 1** : Le nombre maximal de grands cormorans à prélever sur eaux libres a été fixé à 425 par l'arrêté préfectoral n°15-3414 du 22 septembre 2015. Au 29 février 2016, 320 grands cormorans ont été prélevés.

Le chiffre de 105 oiseaux restants pour la régulation sur eaux libres est donc reporté sur le quota de régulation des piscicultures et eaux libres périphériques.

**Article 2** : Le nombre maximal de grands cormorans à prélever sur les piscicultures et eaux libres périphériques a été fixé à 125 par l'arrêté préfectoral n°15-3414 du 22 septembre 2015. Au 29 février 2016, 125 grands cormorans ont été prélevés. Il ne reste donc aucun cormoran sur ce quota.

**Article 3** : Il est ainsi reporté un total de **105** oiseaux pouvant faire l'objet de régulation pour la fin de la campagne de régulation du grand cormoran 2015/2016 sur les piscicultures et eaux libres périphériques.

**Article 4** : Cette régulation est prolongée jusqu'au 30 avril 2016 si des opérations d'alevinage ou de vidange ont lieu sur des piscicultures extensives en étang. Ces tirs ne seront autorisés que ponctuellement sur demande individuelle des pisciculteurs et sous réserve de ne pas perturber les autres oiseaux nicheurs.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 10 mars 2016

Pour le Préfet de la Dordogne, par délégation :

Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels,

Signé : Eric FEDRIGO



**Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/005 portant autorisation au titre du L214-3 du code de l'environnement pour la création et l'exploitation du contournement ouest de Ribérac - Bassin versant de la Dronne**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 2014-031 0023 du 31 janvier 2014 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Ribérac ;

Vu la demande d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement déposée le 5 juin 2014 par monsieur le président du Conseil départemental de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager – 99 avenue Winston Churchill à Coulounieix-Chamiers, maître d'ouvrage, concernant le projet de contournement ouest de Ribérac par création et aménagement de la voie de contournement RD n°5, 20 et 708 sur un linéaire de 3,2 kilomètres situé dans le bassin versant de la Dronne ;

Vu l'étude d'impact en date d'avril 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'autorité environnementale en date du 6 août 2014 ;

Vu l'enquête publique réglementaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, fait et clos le 3 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne le 4 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 23 février 2016 ;

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;**

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation loi sur l'eau et milieux aquatiques

**Monsieur le président du Conseil départemental de la Dordogne, maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rendus nécessaires par le contournement ouest de Ribérac par création et aménagement de la voie de contournement RD n°5, 20, et 708 sur un linéaire de 3,2 kilomètres, situé dans le bassin versant de la Dronne.**

**Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :**

Rubrique	Intitulé du IOTA	Régime du projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha  Surface interceptée par le projet Bassin versant de la Dronne et son sous bassin du Boulanger : 1800 ha.	Autorisation	Néant
3.2.3.0.	Plans d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha  Création de 4 bassins multifonctions	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau- Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> ( <i>le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale</i> ). La superficie du projet en zone inondable du ruisseau du Boulanger est de 3230 m <sup>2</sup> .	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié

**Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement (IOTA) visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales figurant dans le même tableau ainsi qu'à celles figurant dans le**

dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté fixées par le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Si le bénéfice de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement ou de tout texte qui pourrait lui être substitué. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement.

### TITRE II : Installations Ouvrages Travaux et Activités (IOTA)

#### Article 3 - Caractéristique des IOTA

Toutes les installations, les ouvrages et les aménagements permanents ou temporaires sont conçus et dimensionnés pour ne pas aggraver le risque d'inondation à l'amont et à l'aval de l'emprise et assurer une qualité d'eau rejetée compatible avec les usages et les objectifs de qualité des milieux récepteurs. Le dimensionnement, la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages permettent le maintien du bon état écologique des eaux superficielles et souterraines. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### Article 4 : Ouvrages et rétablissements provisoires

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il établit un plan de collecte des eaux de ruissellement pour la phase «chantier», dimensionne, localise et réalise des ouvrages de décantation et de filtration ainsi que les accès pour leur entretien régulier. Le dimensionnement assure des rejets d'une qualité en tout temps compatible avec l'ensemble des usages en aval. Il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées. Les rétablissements des écoulements des eaux de ruissellement des talwegs non franchis « à gué » sont dimensionnés pour évacuer, a minima, le débit des écoulements de période de retour deux ans.

#### Article 5 : Exploitation et entretien des ouvrages permanents ou temporaires

Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour assurer en tout temps le libre écoulement des eaux dans la pleine section des ouvrages. Il est tenu de veiller au bon état des aménagements spécifiques.

#### Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incidents ou d'accidents liés à la réalisation des travaux, le permissionnaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires dans les plus brefs délais.

## Article 7 : Gestion des eaux pluviales

Les débits de rejet n'induisent pas de modification significative du régime hydraulique à l'aval par rapport à la situation antérieure. Les rétablissements des écoulements d'eaux de ruissellement sont conçus et réalisés de manière à ne pas modifier le cheminement de l'écoulement des eaux de ruissellement en dehors de l'emprise routière, sauf à disposer de l'accord des propriétaires concernés conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil.

Les aménagements proposés ont pour objectifs :

-d'intercepter les eaux de ruissellement amont, de les restituer au milieu et de rétablir les écoulements naturels qui pourraient être perturbés par le projet ;

-de collecter et traiter les eaux de plate-forme.

Ces eaux sont collectées par des réseaux périphériques. La continuité hydraulique sera assurée sur l'ensemble du tracé par la mise en œuvre d'organe de collecte de part et d'autre de la chaussée.

### 7-1 Traitement des eaux de la plateforme

Toutes les eaux de plate-formes sont dirigées systématiquement vers des bassins multifonctions avant rejet dans le milieu naturel. Le réseau de collecte est conçu de manière à dissocier les eaux de plate-forme des eaux des écoulements des bassins versants naturels.

La qualité des rejets après traitement et après dilution dans le cours d'eau, situé à 50 m à l'aval du point de rejet, respecte les valeurs définissant le « bon état chimique de l'eau » au sens de la directive européenne 2006/60/DCE. Le contrôle des pollutions chroniques est assuré par décantation. L'abattement des matières en suspension (MES) doit être de 80% ; les valeurs à respecter sont pour les MES < 30 mg/l et pour les hydrocarbures totaux <5 mg/l.

### 7-2 Bassins multifonctions

Les eaux de plateforme sont traitées sur des bassins multifonctions assurant les fonctions d'écrêtement des pointes de débit instantané, de traitement de la pollution chronique par rétention et décantation, de stockage et d'isolement des pollutions accidentelles.

Ils sont étanchéifiés par géomembrane et sont munis d'un dispositif de rétention des flottants et d'un dispositif d'obturation de l'exutoire en cas de pollution accidentelle :

- la rétention des pollutions accidentelles : volume d'eau généré par une pluie d'occurrence biennale d'une durée auquel est ajouté un volume de pollution accidentelle de 30 m<sup>3</sup> ;
- le traitement et la régulation des pollutions chroniques : volume généré par une pluie d'occurrence décennale, avec régulation à hauteur de 3 l/s/ha desservi.

## Article 8 : Installations de chantier et stockages

Les installations de chantier et de stockage de matériaux sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 50 mètres des berges des cours d'eau.

## Article 9 : Remblais, aménagements en lit majeur du ruisseau le Boulanger

Le permissionnaire respecte, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté, les prescriptions générales et dispositions techniques spécifiques applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.2.2.0 ; ces prescriptions et dispositions techniques spécifiques sont annexées au présent arrêté.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront faire office, ni de barrage, ni de digue.

L'implantation des aménagements prend en compte et préserve les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents. Il reprend ainsi les fossés existants pour l'écoulement des ruissellements ; au droit des remblais, les ouvrages (fossé existant du ruisseau et canalisations) permettront le passage d'une crue centennale.

Les talus seront empierrés et végétalisés. Les remblais seront munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser.

#### Article 10 : Entretien

Les ouvrages, aménagements ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

### **TITRE III: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

**Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :**

#### Article 11 : Prescriptions spécifiques pendant les travaux

Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier, un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains ; il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Un schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation sera établi et devra s'appuyer sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes ;
- traitement de la pollution ;
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en capacité de prendre toutes mesures pour limiter le risque d'inondation. Pour ce faire, il met en place un système d'alerte permettant la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires. Ce plan est à valider par le service départemental d'incendie et de secours 1 mois avant le début du chantier.

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

Les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

Prévention des pollutions particulières et accidentelles en phase travaux :

Des mesures spécifiques sont prises pour l'amenée, le stationnement et la maintenance des engins, l'état de propreté du site, la limitation des durées de stockage des matériaux sur site, le stockage des produits polluants, la mise à disposition de produits absorbants.

#### **Article 12 : Mesures compensatoires « zone humide du Boulanger »**

Le conseil départemental compense la perte de la zone humide de la Borderie, détruite par le projet, soit 350 m<sup>2</sup>, en créant une zone humide de 0,185 ha ou 1 850 m<sup>2</sup>, à proximité et sur le même bassin versant du Boulanger.

**Les travaux et la gestion associée devront permettre la création et le maintien d'une zone humide équivalente sur le plan de la fonctionnalité et de la biodiversité aux zones humides impactées par le projet objet du présent arrêté.**

Sa gestion, son entretien et sa conservation sont financés par le pétitionnaire. Cette gestion peut être rétrocédée à un organisme compétent dans la gestion durable de ces milieux, les dispositions et prescriptions du présent arrêté restant applicables.

##### 12-1 dossier initial :

Un dossier initial est déposé pour avis 6 mois avant l'exécution des travaux auprès du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (9ter rue Couleau à Ribérac), de la DDT et de l'ONEMA.

Un dossier explicitant notamment les objectifs à atteindre, les modalités de rétablissement, les dispositions de protection, gestion et conservation du site ainsi que les modalités de suivi associé à un calendrier sera déposé 3 mois avant tout démarrage des travaux nécessaires à la réalisation de la mesure compensatoire et soumis à l'approbation préalable du service instructeur.

A l'issue de la consultation, la DDT valide le dossier pour exécution.

##### 12-2 création de la zone humide du Boulanger

Placé en sortie en sortie du bassin n°1, en amont et direction hydraulique du ruisseau « le Boulanger », dans sa plaine alluviale, cette zone humide est alimentée par surverse des eaux collectées et traitées par le bassin n°1. Le bassin de traitement doit assurer et préserver la zone humide de tout risque de pollution. A cet effet, un ouvrage complémentaire, filtre à sable, est placé en amont de la zone humide afin d'assurer un abattement optimum des polluants. Toutes les dispositions sont prises pour assurer un niveau d'eau constant maintenu dans la zone humide et une protection vis-à-vis de toutes atteintes et pollution sur la faune et la flore associées. Elle est mise en service dans les trois mois à l'issue de la fin du chantier du contournement.

A l'achèvement des travaux de la zone humide, le permissionnaire ou son représentant transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance de la zone humide tels que réalisée et de son mode de fonctionnement, suivi et entretien comme précisés ci après.

#### 12-3 conservation de la zone humide du Boulanger :

Un suivi de l'évolution de la zone humide de 1850 m<sup>2</sup> créée en compensation est réalisé par un spécialiste des zones humides mandaté par le Département afin de vérifier la pérennité et le bon fonctionnement de cette dernière. Le suivi sera effectué 2 fois par an en début (mars) et fin (juin) du printemps et pendant 3 années.

Le suivi présentera notamment un inventaire faunistique au printemps, une description du fonctionnement hydraulique et les mesures d'entretien associées.

Dans le délai de 6 mois suivant la fin des 3 années de suivi, seront fournis, en complément du dossier initial et en vue de la conservation et du maintien de la zone humide :

- un protocole visant à conserver la zone humide et sa fonctionnalité pour les 15 ans à venir par rapport aux objectifs présentés dans le dossier initial déposé avant travaux ;
- ce protocole est mis en œuvre pendant 15 ans par le département ou rétrocédé à un organisme compétent dans la gestion durable de ces milieux ;
- ce protocole est soumis à consultation pour avis auprès du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (9 ter rue Couleau à Ribérac), du service eau environnement et risques de la DDT et de l'ONEMA ;
  - à l'issue de la consultation, la DDT valide le protocole pour exécution.

#### Article 13 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

A la fin des travaux, il adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

#### Article 14 : Moyens d'intervention d'urgence

Le permissionnaire établit un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Ce schéma détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident. Le schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation doivent s'appuyer sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes ;



- traitement de la pollution ;
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.

#### Organismes et personnes à contacter :

Ce schéma est à valider préalablement à l'exécution du chantier par le service départemental d'incendie et de secours, les maires des communes concernées et le service de police de l'eau.

En cas d'incident lors des travaux, le permissionnaire doit immédiatement les interrompre, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les mesures afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui est leur est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'accident ou de l'incident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

#### Article 15 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux travaux par le titre III, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 16 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de réaliser, de gérer et d'exploiter les installations et ouvrages, objet du présent arrêté au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement, rendu nécessaire par l'aménagement du contournement ouest de Ribérac est accordée sans limite de durée.

Cette autorisation deviendra toutefois caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 5 ans et achevés dans un délai de 8 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 17 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation de travaux et d'aménagement est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents**

**Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.**

**Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.**

**Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.**

#### **Article 20 : Accès aux installations**

**Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.**

#### **Article 21 : Droits des tiers**

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

#### **Article 22 : Autres réglementations**

**La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

#### **Article 23 : Publication et information des tiers**

**Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de la Dordogne, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.**

**Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes ayant été consultées.**

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de la Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune siège de l'opération où doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 24 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Ribérac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne copie sera transmise à monsieur le Président du conseil départemental de la Dordogne, permissionnaire.

Périgueux, le 23 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

*signé* : Jean-Marc BASSAGET



**Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/006** portant prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 110322 du 31 mars 2011 relatif à la réalisation des ouvrages hydrauliques dans le cadre du contournement Ouest de Mussidan Communes de Mussidan, des Lèches et de St-Médard-de-Mussidan

**Le Préfet de la Dordogne**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, Livre II-titre 1er eau et milieux aquatiques, partie législative et partie réglementaire ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R11-4- à R11-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu la déclaration d'utilité publique du 3 août 2001 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le 1er juillet 2010 par Monsieur le président du Conseil Général de la Dordogne – DRPP -pôle routes - Hôtel du département, 2 rue Paul Louis Courier - 24016 Périgueux, enregistré sous le n° 24-2007-00031 et concernant les ouvrages, travaux et installations rendus nécessaires sur les communes de Mussidan, des Lèches et de St-Médard-de-Mussidan à la réalisation des ouvrages hydrauliques dans le cadre du contournement Ouest de Mussidan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110322 du 31 mars 2011 autorisant Monsieur le président du département de la Dordogne au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement à réaliser les ouvrages hydrauliques, travaux et installations rendus nécessaires dans le cadre du contournement Ouest de Mussidan sur les communes de Mussidan, des Lèches et de St-Médard de Mussidan ;

Vu la demande de monsieur le président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 décembre 2015 sollicitant la prorogation de la validité de l'arrêté préfectoral n° 110322 du 31 mars 2011 pour une durée de cinq années ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Dordogne en date du 4 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 23 février 2016 ;

Considérant la nécessité de limiter les incidences des aménagements routiers sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation ;

Considérant que le projet ne fait pas l'objet de modification et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 110322 du 31 mars 2011 permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où elles préviennent les inondations, préservent les écosystèmes aquatiques et les zones humides, prennent les dispositions de protection des eaux contre la pollution par déversements, écoulements susceptibles d'accroître la dégradation des eaux par le débit et la qualité des rejets au milieu récepteur ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;**

## **ARRETE**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 110322 du 31 mars 2011 concernant les délais d'exécution des travaux est ainsi modifié :

Les travaux doivent être commencés dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire et doivent être achevés avant le 31 mars 2021, faute de quoi l'autorisation n° 110322 du 31 mars 2011 deviendra caduque.

Les autres dispositions et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 110322 du 31 mars 2011 ne sont pas modifiées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, notifié au président du département de la Dordogne et transmis pour information aux maires des communes de Mussidan, des Lèches et de St-Médard-de-Mussidan.

Périgueux, le 23 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

*signé* : Jean-Marc BASSAGET



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-054 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune d'AUBAS**

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

**Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune d'Aubas;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune d' AUBAS, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, est mis en révision.

**Article 2** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

**Article 3** - Sont associés à cette procédure la commune d'AUBAS ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci. Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune d'AUBAS ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 4** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune d'AUBAS porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 6** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'AUBAS où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Sarlat,

- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

**Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.**

Périgueux, le 23 mars 2016

Le préfet

Signé: Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-055 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de CAMPAGNE**

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

**Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Campagne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CAMPAGNE , approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, est mis en révision.

**Article 2** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

**Article 3** - Sont associés à cette procédure la commune de CAMPAGNE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci. Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de CAMPAGNE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 4** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de CAMPAGNE porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie. Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 6** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de CAMPAGNE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Sarlat,
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).



**Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.**

Périgueux, le 23 mars 2016

Le préfet

Signé: Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-056 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de CONDAT SUR VEZERE**

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

**Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Condat sur Vézère;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CONDAT SUR VEZERE, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, est mis en révision.

**Article 2** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

**Article 3** - Sont associés à cette procédure la commune de CONDAT SUR VEZERE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de CONDAT SUR VEZERE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 4** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de CONDAT SUR VEZERE porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 6** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de CONDAT SUR VEZERE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Sarlat,

- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

**Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.**

Périgueux, le 23 mars 2016

Le préfet

Signé: Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-058 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LA FEUILLADE**

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

**Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de La Feuillade;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LA FEUILLADE, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, est mis en révision.

**Article 2** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

**Article 3** - Sont associés à cette procédure la commune de LA FEUILLADE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de LA FEUILLADE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 4** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de LA FEUILLADE porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 6** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de LA FEUILLADE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Sarlat,
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

**Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.**

Périgueux, le 23 mars 2016

Le préfet

Signé: Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-057 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LE BUGUE**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

**Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Le Bugue;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LE BUGUE, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, est mis en révision.

**Article 2** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

**Article 3** - Sont associés à cette procédure la commune de LE BUGUE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de LE BUGUE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 4** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de LE BUGUE porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie. Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 6** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de LE BUGUE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Sarlat,
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

**Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.**

Périgueux, le 23 mars 2016

Le préfet

signé: Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-059 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LE LARDIN SAINT-LAZARE**

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

**Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Le Lardin Saint-Lazare;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LE LARDIN SAINT-LAZARE, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, est mis en révision.

**Article 2** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

**Article 3** - Sont associés à cette procédure la commune de LE LARDIN SAINT-LAZARE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de LE LARDIN SAINT-LAZARE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 4** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de LE LARDIN SAINT-LAZARE porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie. Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 6** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de LE LARDIN SAINT-LAZARE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Sarlat,
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

**Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.**

Périgueux, le 23 mars 2016

Le préfet

Signé: Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.





**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-060 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LES EYZIES DE TAYAC**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

**Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de les Eyzies de Tayac;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LES EYZIES DE TAYAC , approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, est mis en révision.

**Article 2** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

**Article 3** - Sont associés à cette procédure la commune de LES EYZIES DE TAYAC ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de LES EYZIES DE TAYAC ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 4** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de LES EYZIES DE TAYAC porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 6** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de LES EYZIES DE TAYAC où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Sarlat,
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

**Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.**

Périgueux, le 23 mars 2016

Le préfet

Signé: Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-061 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de MONTIGNAC**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

**Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Montignac;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de MONTIGNAC, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, est mis en révision.

**Article 2** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

**Article 3** - Sont associés à cette procédure la commune de MONTIGNAC ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de MONTIGNAC ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 4** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de MONTIGNAC porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 6** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de MONTIGNAC où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Sarlat,
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

**Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.**

Périgueux, le 23 mars 2016

Le préfet

Signé: Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-062 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de PAZAYAC**

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

**Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Pazayac;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de PAZAYAC, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, est mis en révision.

**Article 2** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

**Article 3** - Sont associés à cette procédure la commune de PAZAYAC ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de PAZAYAC ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 4** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de PAZAYAC porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie. Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 6** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de PAZAYAC où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Sarlat,
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

**Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.**

Périgueux, le 23 mars 2016

Le préfet

Signé: Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-063 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de PEYZAC LE MOUSTIER**

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

**Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Peyzac Le Moustier;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de PEYZAC LE MOUSTIER, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, est mis en révision.

**Article 2** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

**Article 3** - Sont associés à cette procédure la commune de PEYZAC LE MOUSTIER ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de PEYZAC LE MOUSTIER ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 4** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de PEYZAC LE MOUSTIER porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 6** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de PEYZAC LE MOUSTIER où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Sarlat,
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

**Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.**

Périgueux, le 23 mars 2016

Le préfet

Signé: Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-064 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT-CIRQ**

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

**Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Saint-Cirq;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**



**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-CIRQ, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, est mis en révision.

**Article 2** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

**Article 3** - Sont associés à cette procédure la commune de SAINT-CIRQ ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de SAINT-CIRQ ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 4** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de SAINT-CIRQ porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 6** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT-CIRQ où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Sarlat,

- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

**Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.**

Périgueux, le 23 mars 2016

Le préfet

Signé: Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-065 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT-LEON SUR VEZERE**

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

**Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Saint-Léon sur Vézère;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-LEON SUR VEZERE, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, est mis en révision.

**Article 2** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

**Article 3** - Sont associés à cette procédure la commune de SAINT-LEON SUR VEZERE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de SAINT-LEON SUR VEZERE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 4** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de SAINT-LEON SUR VEZERE porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie. Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 6** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT-LEON SUR VEZERE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Sarlat,
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

**Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.**

Périgueux, le 23 mars 2016

Le préfet

Signé: Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-066 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SERGEAC**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

**Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Sergeac;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SERGEAC , approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, est mis en révision.

**Article 2** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

**Article 3** - Sont associés à cette procédure la commune de SERGEAC ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de SERGEAC ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 4** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de SERGEAC porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie. Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 6** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SERGEAC où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Sarlat,
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

**Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.**

Périgueux, le 23 mars 2016

Le préfet

Signé: Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-067 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de TERRASSON- LAVILLEDIEU**

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

**Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Terrasson-Lavilledieu;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, est mis en révision.

**Article 2** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

**Article 3** - Sont associés à cette procédure la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 4** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie. Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 6** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de TERRASSON-LAVILLEDIEU où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Sarlat,
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

**Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.**

Périgueux, le 23 mars 2016

Le préfet

Signé: Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-068 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de THONAC**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

**Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Thonac;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de THONAC, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, est mis en révision.

**Article 2** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

**Article 3** - Sont associés à cette procédure la commune de THONAC ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de THONAC ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.



**Article 4** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de THONAC porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 6** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de THONAC où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Sarlat,
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

**Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.**

Périgueux, le 23 mars 2016

Le préfet

Signé: Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-069 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de TURSAC**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

**Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Tursac;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de TURSAC, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, est mis en révision.

**Article 2** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

**Article 3** - Sont associés à cette procédure la commune de TURSAC ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de TURSAC ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 4** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de TURSAC porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 6** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de TURSAC où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Sarlat,
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

**Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.**

Périgueux, le 23 mars 2016

Le préfet

Signé: Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-070 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de VALOJOUX**

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement;

**Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Valojoux;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de VALOJOUX, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, est mis en révision.

**Article 2** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

**Article 3** - Sont associés à cette procédure la commune de VALOJOUX ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de VALOJOUX ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 4** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de VALOJOUX porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie. Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 6** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de VALOJOUX où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Sarlat,
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

**Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.**

Périgueux, le 23 mars 2016

Le préfet

Signé: Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/16-960 relatif au barème départemental d'indemnisation pour la remise en état de prairies, de réensemencement des cultures et de remplacement de plants de fruitiers pour l'année 2016**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-18,

**Vu** le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**Vu** les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 23 mars 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1** : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies est fixé pour l'année 2016 comme suit :

<b>Remise en état des prairies</b>	<b>Prix à l'hectare ou à l'heure</b>
<b>Manuelle</b>	<b>18,60 € / heure</b>
<b>Herse (2 passages croisés)</b>	<b>68,70 € / ha</b>
<b>Herse à prairie, étaupinoir</b>	<b>52,60 € / ha</b>
<b>Herse rotative ou alternative + semoir</b>	<b>96,50 € / ha</b>
<b>Rouleau</b>	<b>28,60 € / ha</b>
<b>Charrue</b>	<b>101,10 € / ha</b>
<b>Rotavator</b>	<b>70,90 € / ha</b>
<b>Semoir</b>	<b>52,60 € / ha</b>
<b>Traitement</b>	<b>38,70 € / ha</b>
<b>Semence</b>	<b>162,90 € / ha</b>

**Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils ; dans ce cas, le prix global de la remise en état s'obtient en additionnant le prix unitaire de chacun des outils utilisés.**

**Article 2** : Le barème départemental d'indemnisation pour les frais de réensemencement des principales cultures est fixé pour l'année 2016 comme suit :

<b>Ressemis des principales cultures</b>	<b>Prix à l'hectare</b>
<b>Herse rotative ou alternative + semoir</b>	<b>96,50 €</b>
<b>Semoir</b>	<b>52,60 €</b>

<b>Semoir à semis direct</b>	<b>60,10 €</b>
<b>Semence certifiée de céréales</b>	<b>117,40 €</b>
<b>Semence certifiée de maïs</b>	<b>200,80 €</b>
<b>Semence certifiée de pois</b>	<b>213,60 €</b>
<b>Semence certifiée de colza</b>	<b>110,30 €</b>

**Article 3** : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les plants de fraisiers, de fruitiers et de vigne est fixé pour l'année 2016 comme suit :

<b>Plants de fraisiers</b>	<b>Prix à l'unité ou à l'heure</b>
<b>Plants de fraisiers *</b>	<b>17,70 € les 100</b>
<b>Main d'œuvre pour 150 plants</b>	<b>18,50 € / heure</b>

\* Pour l'indemnisation au-delà du barème de certains plants, la facture d'achat devra être jointe au dossier.

<b>Plants d'arbres fruitiers *</b>	<b>Prix à l'unité</b>
<b>Fruitiers sans distinction (scions)</b>	<b>5,65 €</b>
<b>Fruitiers âgés de 2 à 3 ans</b>	<b>14,01 €</b>
<b>Noyers greffés</b>	<b>16,04 €</b>
<b>Châtaigniers greffés</b>	<b>21,03 €</b>

\* Les prix incluent le coût de la main d'œuvre.

<b>Plants de vigne</b>	<b>Prix à l'unité</b>
<b>Plant de vigne *</b>	<b>1,27 €</b>
<b>Main d'œuvre pour un plant</b>	<b>2,48 €</b>

\* Pour l'indemnisation au-delà du barème de certains plants, la facture d'achat devra être jointe au dossier.

\* Pour les dégâts occasionnés à des plants de vigne au moment du débourrement, le délai de déclaration des dégâts en fonction du stade de développement de la plante est fixé au stade de "cinq feuilles étalées".

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 23 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation :

Le Directeur départemental des Territoires :

Signé : Didier KHOLLER



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI – UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE**



**Arrêté n° DIRECCTE-2016-0005 portant composition de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement**

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 1232-7 et suivants, ainsi que les articles D 1232-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013084-0002 du 25 mars 2013 portant composition de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, et fixant leur mandat à trois ans ;

Vu l'avis des organisations syndicales de salariés sollicité par lettre du 4 août 2015 ;

Vu l'avis des organisations syndicales d'employeurs sollicité par lettre du 9 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en faveur de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, de la part de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 6 janvier 2016,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER à Mme Béatrice JACOB, directrice du travail de l'unité départementale de la Dordogne de la DIRECCTE, ainsi qu'à ses adjoints, en date du 7 janvier 2016,

**ARRÊTE**



**Article 1<sup>er</sup>** : En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié convoqué pour un entretien préalable à son licenciement peut se faire assister, lors de cette audition, par le conseiller de son choix inscrit sur la liste suivante :

NOM PRENOM QUALITE	ADRESSE	TELEPHONE	SYNDICAT
M. ALBESSARD Eddy Salarié	110 rue Marceau 33220 STE FOY LA GRANDE	06 37 67 97 72	CGT
Mme ARNAUD Nathalie Salariée	63 route du Chambon 24430 MARSAC SUR L'ISLE	06 52 95 46 40 05 53 04 35 30 05 53 09 88 00 (travail)	UNSA
Mme ARNOUIL Sandrine Salariée	Béquignol 24370 CARLUX	0 7 83 87 23 98	UNSA
Mme AUPETIT Christine Sans activité	8 rue du Claud Fardeix 24750 TRELISSAC	06 16 78 63 60	CFDT
M. AUGER André Salarié	Les Tourelles 24200 STE NATHALENE	06 82 57 83 56	FO
M. AUROY-PEYTOU Thierry Salarié	34 rue Rieu de Laysse 24680 LAMONZIE ST MARTIN	06 27 21 42 34	CFTC
M. BARRIERE Jean Marie Salarié	La Mouchardie 24580 PLAZAC	05 53 50 70 57	FO
M. BATI Brahim Salarié	42 route de Chadaud 24130 LA FORCE	06 68 92 97 70	CFTC
M. BECOUR Daniel Retraité	36 rue des 2 Ponts 24000 PERIGUEUX	07 81 26 78 13	CGT
M. BIGEAT Jacques Salarié	134 avenue Michel Grandou 24750 TRELISSAC	06 28 62 01 63	CFDT
M. BIZET Benoît Salarié	La Crête 24360 ETOUARS	06 08 03 30 19	FO

Mme BOUQUINAUD Sylvia Salariée	Résidence les Hauts de Sarlat 15 Côte de Ravat – Bât J – Appt J1 24200 SARLAT	07 77 69 02 88	FO
M. BOURDET Didier Retraité	Le Garrit 24250 NABIRAT	06 08 55 02 15	CGT
M. BOURDON Patrick Demandeur d'emploi	L'Hôpital 24400 SAINT LOUIS en l'ISLE	06 71 05 86 74	FO
M. BOUSQUET Jérôme Salarié	21 rue Aubergeirie 24000 PERIGUEUX	06 78 85 69 94	UNSA
M. BRACHET Jean Pierre Salarié	Courtaudière 24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR	09 81 30 04 82 06 28 28 28 58	FO
M. BRUN Didier Salarié	Le Bos Redon 24800 THIVIERS	06 15 45 56 96	CGT
M. BRUN Michel Retraité	6 Lotissement du Guyot 24100 ST LAURENT DES VIGNES	06 71 59 88 99	CFE - CGC
M. BRUNETEAU Rémy Salarié	Rispe 24170 SIORAC en PERIGORD	06 22 41 80 50	FO
Mme CALANDREAU Sabrina Salariée	Les Salles Nord 24300 NONTRON	06 79 11 78 17	UNSA
M. CAUSSE Jacques Retraité	50 rue Clos Chassaing 24000 PERIGUEUX	06 68 22 68 56	CFE - CGC
Mme CAYROU Céline Salariée	La Sigonie 24330 ST GEYRAC	06 74 18 17 41	FO
M. CELLIER Bruno Salarié	Moulin de Pouget 24210 LA BACHELLERIE	06 34 95 97 12	UNSA
Mme CHATELAIN Mirjana Salariée	L'Hôpital 24600 CELLES	06 95 87 42 49	CFTC
M. CHAUMETTE Jean Louis Salarié	Le Verger	06 87 78 29 36	CFE - CGC

Retraité	24360 SAINT ESTEPHE		
M. CHIAB Sahmy Salarié	10 rue Pierre Bérégovoy 24750 BOULAZAC	06 68 41 94 31	CFDT
Mme CLUGNAC Estelle Salariée	La Côte de Maunac 24350 GRAND BRASSAC	05 53 90 83 99 06 69 61 60 51	CGT
M. CORDEIRO DE ALMEIDA Antonio Salarié	Le Bournazeau 24700 ST SAUVEUR LALANDE	05 53 80 62 93 06 71 57 89 61	CGT
M. CROUZILLAT Jean Paul Retraité	2 route de Goyne 24120 LA FEUILLADE	06 79 20 61 10 05 55 84 35 70	CGT
M. DAUZAT Hervé Salarié	Puychautu 24310 SENCENAC PUY DE FOURCHES	06 73 29 78 84	CGT
M. DEGARDIN Manuel Salarié	Route de Lagarde - Les Pailiers 24750 ATUR	06 81 47 42 73	FO
M. DELAGE Michel Retraité	36 avenue de la Résistance 24750 BOULAZAC	06 71 53 72 45	UNSA
M. DELMAS Jean Pierre Salarié	Route de Manaurie – Le Vignal 24260 LE BUGUE	06 87 31 05 07	CGT
Mme DOUSSEAU Caroline Salariée	Le Bourg 24310 LA GONTERIE BOULOUNEIX	06 66 65 77 42	CGT
M. DOUSSEAU Frédéric Salarié	Le Bourg 24310 LA GONTERIE BOULOUNEIX	05 53 35 06 88 06 65 45 80 75	CGT
Mme DUPONT Christine Salariée	Le Clos Joli 24400 BEAUPOUYET	06 75 81 55 49	CFDT
Mme EYMARD Patricia Salariée	15 rue du Chateau 24130 LA FORCE	06 16 37 30 56	UNSA
M. ESTAY Patrick Retraité	La Calevie 24240 POMPORT	06 13 06 19 10	CFE - CGC
Mme FAURE Claire	La Valade	06 16 30 63 00	CGT

Salariée	24530 CONDAT SUR TRINCOU		
M. GAGNOU Thierry	15 rue Commandant Pinson	07 82 71 32 69	CFTC
Salarié	24130 PRIGONRIEUX		
Mme GALAN Maria	Le Maraval Appt.602	06 76 66 30 77	CFDT
Salariée	24120 TERRASSON		
M. GAREAU Paul	13 rue Roger Barnalier	06 08 07 66 23	CFDT
Salarié	24430 RAZAC SUR L'ISLE		
Mme GIANORA Danièle	Le Petit Moulin	06 81 33 67 02	UNSA
Retraitée	24110 LEGUILHAC DE L'AUCHE		
M. GOSELIN Yves	25 rue Frédéric Chopin	05 53 08 11 68	CFDT
Retraité	24750 BOULAZAC	06 30 81 97 51	
M. GRATADOU Frédéric	Valade	05 53 59 28 01	FO
Salarié	24250 SAINT CYBRANET	06 70 26 29 17	
Mme GRINDLEY Muriel	58 route des Rigoux	06 83 16 38 24	CGT
Salariée	24100 CREYSSE		
Mme GUEDON Emmanuelle	20 rue de Vésone Appt.11	06 83 43 52 57	CGT
Salariée	24000 PERIGUEUX		
M. GUITTON Teddy	10 rue Courbet	06 61 54 09 95	FSU
Salarié	24000 PERIGUEUX		
M. HAMDAOUI Jamal	102 route de Limoges	06 81 22 41 76	CFE-CGC
Salarié	24420 ANTONNE		
M. LACOMBE Bernard	5 impasse des Pechs Sud	06 78 92 83 40	CFE-CGC
Retraité	24200 SARLAT		
Mme LACOMBE Ginette	8 rue Arago	06 75 32 44 07	CFDT
Retraitée	24000 PERIGUEUX		
Mme LAGORCE Joëlle	Le Roudier	06 82 49 41 75	UNSA

Salariée	24110 SAINT ASTIER	05 53 04 92 76	
M. LANXADE Nicolas Salarié	La Fargennerie 24330 ST PIERRE DE CHIGNAC	05 53 46 74 55 06 59 51 98 15	CGT
Mme LASFORT Muriel Salariée	Le Moulin Ruiné 24300 LE BOURDEIX	06 72 40 90 66	UNSA
Mme LASSERRE Sandrine Salariée	23 rue du Général Lamy 24800 THIVIERS	06 59 94 03 74	CGT
M. LATOUR Daniel Retraité	Les Pradelles 24800 NANTHEUIL	05 53 62 02 72 06 74 91 47 80	CGT
Mme LE ROUX Nathalie Privée d'emploi	Le Freyrat Ouest 24110 MANZAC SUR VERN	05 53 54 26 34 06 18 79 28 28	CGT
Mme LEGRAND Laëtitia Demandeur d'emploi	1 rue Georges Bizet 24400 MUSSIDAN	06 89 56 50 40	CFTC
M. LELIEVRE Jean Marie Salarié	25 rue Bodin 24000 PERIGUEUX	06 83 82 64 28	FSU
M. LIGONNIERE Alain Salarié	35bis rue Carnot 24300 NONTRON	06 22 48 30 90	CFDT
Mme MAGALHAES Carmen Salariée	4 rue Jean de la Bruyère 24100 BERGERAC	06 08 85 90 43	FO
M. MAGNANOU Nicolas Salarié	Les Combarelles 24620 LES EYZIES DE TAYAC	06 78 13 51 82	CGT
M. MALLEMANCHE Guy Salarié	2 route de la Barde 24430 MARSAC SUR L'ISLE	05 53 07 41 59	FO
M. MALLET Jean Yves Retraité	Gendreau 24410 PARCOUL	05 53 91 46 60 06 14 86 21 69	CFTC
MALLET Patricia Salariée	Lage 24300 ST MARTIAL DE VALETTE	06 83 52 76 12	UNSA
Mme MARCHETTI Sylvie	16 Boulevard Albert Claveille	06 87 55 41 45	UNSA

Salariée	24000 PERIGUEUX		
M. MARCHIVE Jean Luc Retraité	25 rue Blaise Pascal 24000 PERIGUEUX	06 74 77 17 64	FSU
Mme MARTIAL Odile Salariée	Le Lyonnet – La Feuillade 24460 AGONAC	06 77 22 86 89	CFDT
Mme MARTINEZ Dominique Privée d'emploi	5 Cité des Beauvialles 24290 MONTIGNAC	06 13 15 35 08	CGT
Mme MAUMUS Dominique Salariée	20 rue de la Rivière 24000 PERIGUEUX	09 60 06 39 83 06 18 34 85 47	FO
M. MELET Patrick Préretraité	2 bis rue des Ecoles 24750 TRELISSAC	05 53 35 70 28 06 87 25 55 00	CFDT
M. MERCIER Christophe Salarié	La Gerbaudie 24310 VALEUIL	06 84 25 46 26	CGT
Mme MICHAUD Sabine Salariée	18 rue des Pressoirs 19520 CUBLAC	06 14 06 06 05	CGT
Mme MONTEPIN Marie Renée Retraîtée	17 rue Aubarède 24000 PERIGUEUX	06 14 12 89 51	CFDT
Mme MONTEXIER Nadine Salariée	10 impasse de la Pesquière 24520 ST SAUVEUR	06 85 43 81 64	CFDT
Mme NIEUVIARTS Yolande Retraîtée	Le Clos du Pointu Bas 24550 VILLEFRANCHE DU PERIGORD	05 53 29 96 09 06 07 87 06 15	UNSA
M. ORTHLIEB Marc Salarié	46ter rue du Maréchal Joffre 24100 BERGERAC	06 61 58 84 68	CGT
Mme PAULA Hélène Salariée	Les Forêts 24350 LA CHAPELLE GONAGUET	06 79 62 23 59	CGT
Mme PAUTIERS Dominique Salariée	4 rue Arago 24000 PERIGUEUX	05 53 05 91 47 06 73 00 41 07	CGT

M. PÉ Serge Salarié	8 Résidence La Palanque 33880 CAMBES	05 56 92 31 19 06 08 81 18 52	CGT
M. PELOUX Christian Salarié	Gobineau 34 Chemin de Latapie 33220 PINEUILH	05 57 46 28 92 06 43 96 15 89	CFTC
M. PERIER Didier Salarié	La Haute Roquette 24330 EYLIAC	06 07 35 76 44	CGT
M. PETIT Alain Salarié	32 rue des Petites Alpes 24750 CHAMPCEVINEL	06 70 65 86 22	CFE – CGC
M. POMMIER Gaël Salarié	432 Chemin Bellevue 24100 BERGERAC	06 81 74 35 18	CFTC
M. PRADEAU Martial Retraité	Les Grelets 24350 MENSIGNAC	05 53 03 92 70	FO
M. PUJOL Frédéric Salarié	Belletie 24150 PRESSIGNAC VICQ	06 20 74 63 30	CGT
Mme RASSE Virginie Salariée	22 rue Albert Camus Appartement 2212 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES	06 88 96 10 68	UNSA
Mme RAYLET Véronique Salariée	Labat 24470 MILHAC DE NONTRON	06 81 78 02 41	FO
M. RIDOIN Georges Retraité	6 Cité des Catalpas 24110 ST LEON SUR L'ISLE	05 53 35 53 80 05 53 80 63 66	CGT
M. RIFFET Olivier-Denis Salarié	9 rue Henri Matisse 24750 TRELISSAC	06 51 91 82 17	CGT
M. RIVAS Edgar Retraité	4 place André Maurois 24000 PERIGUEUX	06 34 64 57 83	CFE - CGC
M. ROSSIGNOL Didier Retraité	20 rue Pierre Degail 24340 MAREUIL SUR BELLE	05 53 56 15 75 06 82 25 16 32	CFDT
M. ROUSSARIE Hugo	Route de la Placette	06 82 32 58 89	CGT

Salarié	24210 FOSSEMAGNE		
M. ROUSSELET Bernard	Rougerie	06 95 80 28 70	CFDT
Retraité	24110 ST ASTIER		
Mme SCHREIBER Nathalie	La Gélinerie	06 81 43 69 43	FSU
Salariée	24110 MANZAC SUR VERN		
M. THEVENON Michel	Chez Raynaud	06 30 30 92 65	CFE - CGC
Retraité	24600 VILLETTOUREIX		
M. THORIN Jacques	La Vergnolle	05 53 35 43 83	CGT
Retraité	24260 CAMPAGNE		
M. TISSIER Christophe	La Basse Fourcade	06 52 66 08 60	FO
Salarié	24800 THIVIERS		
M. TOIRON Jo	Le Cap Blanc	05 53 63 37 51	CFDT
Retraité	24240 SAUSSIGNAC	06 31 65 85 26	
M. TOIRON Olivier	1 Rond-Point du Hameau	06 81 67 46 95	FO
Salarié	24100 BERGERAC		
M. TRIGLIA Paolo	Rue André Le Nôtre	06 15 97 47 32	UNSA
Salarié	24700 MONTPON		
M. VALLEE Sébastien	28 rue Bellevue	06 15 13 10 32	FO
Salarié	24520 MOULEYDIER		
M. VARY François	Maisonneuve	06 87 84 74 43	CGT
Salarié	24250 DOMME		
M. VIOQUE Gaspard	7 rue Martin Bosch	06 28 33 46 24	FSU
Retraité	24000 PERIGUEUX		
M. ZANELY Dominique	La Duche	05 53 91 89 66	CFDT
Salarié	24410 SERVANCHES		

**Article 2** : En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister par le conseiller du salarié de son choix au cours du ou des entretiens préalables à la rupture conventionnelle du contrat de travail.

Le salarié en informe préalablement l'employeur ; si l'employeur souhaite également se faire assister dans les conditions fixées à l'article L 1237-12 2° alinéa 3, il en informe à son tour le salarié.



**Article 3** : La durée du mandat des conseillers désignés à l'article 1er est fixée à trois ans jusqu'au 31 mars 2019 inclus.

**Article 4** : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la Dordogne et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

**Article 5** : La liste établie à l'article 1er ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

**Article 6** : La directrice du travail de l'unité départementale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 23 mars 2016

Pour le Préfet de la Dordogne,

La directrice régionale de la Direccte

Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Et par subdélégation,

Le directeur adjoint du travail,

SIGNÉ : Christian DELPIERRE

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

**PREFECTURE**

**CABINET**

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

**Arrêté n°PREF/SIDPC/2016/0004 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord**

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes, modifié par l'arrêté du 30 avril 2014

Vu la demande de l'exploitant de l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord du 8 mars 2016

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le service de prévention du péril animalier, mis en place sur l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord, est autorisé à maintenir son activité dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est organisé et exécuté par la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord (SABDP), exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions prévues aux articles D.213-1-14 à D.213-1-25 du Code de l'aviation civile.

**Article 2** : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à **caractère occasionnel**.

**Article 3** : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre :

à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil dès lors que le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) est assuré

ponctuellement lorsque la situation faunistique et aviaire le nécessite.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

**Article 4** : En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

**Article 5** : La validité du présent arrêté est fixée pour une durée d'un an à compter de sa notification à l'exploitant de l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

**Article 6** : Le Sous-préfet de Bergerac, le Directeur Général de l'Aviation Civile et l'exploitant de l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 16/03/2016

Le Préfet

pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Philippe AURIGNAC,



## DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

### Arrêté n° PREF/DDL/2016/0038 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (irl) due aux instituteurs taux de base 2015

Le préfet de Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée, relative à l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 14 prescrivant la fourniture par les communes d'un logement en nature aux instituteurs ;

VU les articles 10, 11 et 12 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée par la loi de finances du 30 avril 1921 instituant l'indemnité représentative de logement aux instituteurs non logés ;

VU le décret 83-367 du 02 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le décret 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils d'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU les articles L.2334-26, L.2334-28, L.2334-29 et L.2334-31 du code général des collectivités territoriales portant réforme de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur NOR : INTB1526510N du 26 novembre 2015 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2015 et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 14 mars 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant de base annuel de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2015 est fixé à 2 246 €.

**ARTICLE 2** : A ce taux de base s'ajoute éventuellement la majoration de 25 % pour les instituteurs mariés, avec ou sans enfant à charge, et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Nontron et Sarlat, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 24 mars 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean Marc BASSAGET



**Arrêté n° PREF/DDDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),**

**Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;**

**Vu les arrêtés préfectoraux n° 0037 du 22 mai 2015 portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Dordogne (CDCI), n° 0027 du 18 février 2016 portant composition de la CDCI ;**

**Attendu que l'article 33 de la loi susvisée, prescrit l'établissement d'un schéma départemental de la coopération intercommunale dans chaque département ;**

**Attendu que l'article 33 de la même loi précise que le schéma départemental de coopération intercommunale est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département avant le 31 mars 2016 ;**

**Considérant le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale de la Dordogne présenté à la CDCI le 5 octobre 2015 ;**

**Considérant la transmission pour avis, le 6 octobre 2015, du projet de schéma départemental de coopération intercommunale aux maires, aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et aux présidents de syndicats mixtes concernés ;**

**Considérant les saisines pour avis des préfets des départements de la Corrèze et du Lot le 19 octobre 2015, sur les propositions du projet de schéma départemental de coopération intercommunale intéressant des communes ou des groupements de communes de leur département respectif ;**

**Considérant les avis transmis, dans le délai de deux mois suivant la notification du projet de schéma, par les conseils municipaux, les conseils communautaires et les comités syndicaux des collectivités et groupements concernés ;**

Considérant les avis formulés, dans le délai de deux mois suivant leur saisine, par les préfets des départements de la Corrèze et du Lot ;

Considérant la remise aux membres de la CDCI, le 18 décembre 2016, du projet de schéma ainsi que de l'ensemble des avis émis par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes de Dordogne

Considérant les travaux de la CDCI lors de ses séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016;

Considérant l'examen du projet de schéma départemental de coopération intercommunale et les adoptions d'amendements par la CDCI durant ces trois réunions;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans département d'arrêter le schéma départemental de coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne, tel qu'annexé, est arrêté.

**Article 2** : Une insertion du présent arrêté sera faite dans une publication locale diffusée dans le département de la Dordogne.

Le schéma peut être consulté à la préfecture de la Dordogne (direction du développement local – pôle intercommunalité) et dans les sous-préfectures de Bergerac, de Sarlat et de Nontron ainsi que sur le site internet de la préfecture ([www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)).

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, de Sarlat et de Nontron et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Périgueux, le 30 mars 2016

Le Préfet de la Dordogne

Signé : Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





## DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES



**Arrêté n° PELREG 2016-03-09 du 9 mars 2016 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00047 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-07-30 du 22 juillet 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la SARL Pompes Funèbres Dubois, 26 rue Victor Hugo à Brantôme en Périgord (24310), représentée par son gérant, M. Damien DUBOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2016-01-17 du 5 février 2016 autorisant la SARL Pompes Funèbres DUBOIS à créer une chambre funéraire, ZI « Pierre Levée » à Brantôme en Périgord (24310) ;

Vu le dossier transmis le 8 mars 2016 par M. Damien DUBOIS, gérant de la SARL Pompes Funèbres Dubois, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-07-30 du 22 juillet 2015 susvisé est modifié comme suit :

« La SARL Pompes Funèbres Dubois, 26 rue Victor Hugo à Brantôme en Périgord (24310), représentée par son gérant, M. Damien DUBOIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires, (à l'adresse suivante : ZI « Pierre Levée » - Brantôme en Périgord (24310),
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-07-30 du 22 juillet 2015 demeurent inchangées.

**Article 3:** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Damien DUBOIS et transmis pour information au maire de la commune de Brantôme en Périgord .

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Signé : Martine BESSAC

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



**Arrêté n° PELREG 2016-03-15 du 14 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 091618 du 30 septembre 2009, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la SARL GERON FRERES, représentée par ses co-gérants MM. Benoît et Nicolas GERON, située au lieu-dit « Collembrun » à LA-ROCHE-CHALAIS (24490) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00047 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu le dossier déposé le 7 décembre 2015 à la préfecture de la Dordogne, complété le 10 mars 2016, par MM. Benoît et Nicolas GERON en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société susvisée ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La SARL GERON FRERES, représentée par ses co-gérants MM. Benoît et Nicolas GERON, située au lieu-dit « Collembrun » à LA-ROCHE-CHALAIS (24490), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 16.24.3.19.

**Article 3 :** La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans.

**Article 4 :** Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à MM. Benoît et Nicolas GERON et transmis pour information au maire de la commune de LA-ROCHE-CHALAIS.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la Réglementation et des Libertés  
Publiques

Signé : Martine BESSAC

[Délais et voies de recours](#) : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un



recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



**Arrêté n° PELREG 2016-03-16 autorisant une épreuve d'endurance tout terrain motocycles et quadricycles dénommée « Championnat de France cross country » les 9 et 10 avril 2016 au lieu-dit Leyssartroux à Saint-Jory-Las-Bloux (Dordogne)**

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération Française de Motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-10-45 du 7 octobre 2015 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande d'autorisation concernant le déroulement d'une épreuve d'endurance tout terrain motocycles et quadricycles les 9 et 10 avril 2016, présentée par l'association Moto Club de Leyssartroux sise au lieu dit Leyssartroux à Saint-Jory-Las-Bloux (Dordogne) et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme notamment celles fixant le niveau sonore des motocycles et quadricycles,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association Moto Club de Leyssartroux,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place si nécessaire pour les besoins de l'épreuve et d'assurer si nécessaire également, la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Jory-Las-Bloux,

Vu l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 11 février 2016,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

Considérant que la réunion sur le site de Leyssartroux réalisée le 17 avril 2015 a permis de constater l'absence d'aménagement nécessitant une autorisation d'urbanisme et d'établir le caractère non permanent du parcours,

Considérant les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique et notamment l'engagement de limiter l'utilisation de la sonorisation à l'amplitude horaire autorisée, pour réduire les nuisances sonores,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1er : Organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Club de Leyssartroux, représentée par son président M. Christian Roche, est autorisée à organiser le samedi 9 avril 2016 de 12 h à 19 h et le dimanche 10 avril 2016 de 12 h à 19 h, une manifestation sur une piste aménagée conforme au plan fourni au dossier, au lieu-dit Leyssartroux à Saint-Jory-Las-Bloux.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Nicolas ROCHE.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

### Article 2 : Information

L'association Moto Club de Leyssartroux adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation.

### Article 3 : Circulation – Stationnement et signalisation

L'organisateur doit obtenir du maire de Saint-Jory-Las-Bloux un arrêté interdisant le stationnement sur la voie communale n° 205, de telle sorte que les moyens de secours et de sécurité puissent en toute circonstance circuler librement.

Il doit mettre à disposition du public un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires sont enlevées par l'organisateur.

### Article 4 : Localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de

l'accès réservé aux pilotes. Cette zone est délimitée par des barrières à 3 mètres minimum au départ puis à 10 mètres par de la rubalise qui délimite la piste, afin que le public se trouve en toute circonstance hors de danger. Le public ne doit pas être admis dans les virages. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le parcours doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. L'accès au parcours est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Il doit veiller si nécessaire, à ce que la piste soit correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière mais aussi d'éviter la présence d'un nuage de poussière sur les voies communales jouxtant la propriété où se déroule cette épreuve.

#### Article 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Moto Club de Leyssartoux dispose :

- des commissaires de piste en nombre suffisant pour qu'il n'y ait pas de zone d'ombre, chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures,
- certains de ses membres en nombre suffisant pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider la gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationner sur la voie communale d'accès à la propriété.

L'organisateur technique, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie nationale, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le parcours dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

#### Article 6 : Organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation un poste de secours fixe avec présence d'un médecin et d'un véhicule tout terrain, une ambulance équipée et de secouristes en nombre suffisant pour, d'une part, être répartis autour du parcours et d'autre part, être disponibles pour le public. Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait indisponible de façon momentanée, la course serait interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation. L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie nationale.

#### Article 7 : Sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur.

Au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ou à eau pulvérisée de 6 litres par hectare de parking sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Ils doivent être disposés de la façon suivante :

- soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur le site de la manifestation,

- soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. De plus, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de 1,20 m maximum.

L'organisateur dispose de réserves d'eau à proximité (véhicules porteurs d'eau équipés de matériel de projection) et doit prendre toutes dispositions pour prévenir les pollutions sur le parking des pilotes.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Il doit limiter tout risque de propagation du feu depuis le parc machine et les abords de la piste en assurant un débroussaillage conforme aux dispositions de l'article L 134-10 du code forestier sur une distance de 50 mètres.

#### Article 8 : Sécurité générale

L'organisateur doit attester que les podiums, estrades et matériels éventuellement utilisés pour la manifestation répondent en tous points aux normes correspondantes.

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie nationale a reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

#### Article 9 : Retard du départ – Annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est fait par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Jory-Las-Bloux, le commandant du groupement de gendarmerie nationale de Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Moto Club de Leyssartroux qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 15 mars 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Jean-Marc BASSAGET

**Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite**

## SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC

**Arrêté préfectoral n° 2016-40-SPB portant autorisation de trois épreuves d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, une épreuve dite « amicale » le dimanche 27 mars 2016 de 8 h à 20 h et deux épreuves dites « trophée » le samedi 2 avril 2016 de 8 h 00 à 20 h 00 et le dimanche 3 avril 2016 de 8 h 00 à 20 h 00**

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport notamment ses articles R.331-18 et suivants, A.331-17 à A331-21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté n° 2015104-0004 du préfet de la Dordogne, du 14 avril 2015, donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 portant homologation pour quatre ans du circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU** la demande du 5 janvier 2016 de M. Patrick FEUILLERAT, président de l'association Sport Auto Minzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser trois épreuves d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, dite « amicale», le dimanche 27 mars 2016 de 8 h 00 à 20 h 00 et deux épreuves dites « trophée » le samedi 2 avril 2016 de 8 h 00 à 20 h 00 et le dimanche 3 avril 2016 de 8 h 00 à 20 h 00.
- VU** le règlement des épreuves ;
- VU** le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du circuit, les points de départ et d'arrivée ;
  - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
    - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents et pour assurer la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
  - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
  - l'étude d'impact environnementale ;
- VU** l'attestation d'assurance AXA cabinet Dupuch-Bouyssou 6, rue Charles Dopter à 33670 CREON, du 25 février 2016 conforme aux dispositions du code du sport souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis favorable du maire de Minzac du 10 février 2016 ;

- VU** l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac du 23 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 27 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 15 février 206 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations service sport, jeunesse éducation populaire animation des territoires du 15 février 2016 ;
- VU** la consultation de la délégation territoriale de Dordogne de l'agence régionale de santé du 19 janvier 2016 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M Patrick FEUILLERAT, président de l'association Sport Auto Minzac, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac est autorisé à organiser trois épreuves d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, dont l'une dite « amicale », le dimanche 27 mars 2016 de 8 h 00 à 20 h 00 et les deux autres épreuves dites « trophée » le samedi 2 avril 2016 de 8 h 00 à 20 h 00 et le dimanche 3 avril 2016 de 8 h 00 à 20 h 00.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.). Ces règles doivent être respectées tant pour l'organisation de l'épreuve que pour le maintien en conformité et en état du circuit qui ne doit pas subir de modification au sens de l'article R.331-37, 2<sup>ème</sup> alinéa du code du sport.

Outre l'application de ces règles, l'organisateur met en œuvre le dispositif de sécurité tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté et à l'arrêté d'homologation du circuit visé ci-dessus.

De plus, sont à réaliser les prescriptions suivantes :

La sécurité :

La sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents,
- être informé rapidement de tout évènement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations,
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie nationale), en cas de besoin,
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours.

L'organisateur doit prévoir un poste de secours fixe signalé accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours ; il est situé à proximité du circuit pour prévenir les secours en cas d'accident ou d'incendie ; un médecin, une ambulance privée médicalisée avec quatre secouristes sont présents sur le site.

Les extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble du circuit en plus des réserves d'eau présentes sur le site. Les officiels présents sur le circuit pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, doivent être habilités par la F.F.S.A.

L'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

En cas d'intervention, la zone hélicoptérée doit être positionnée et signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié.

Le débroussaillage sur le pourtour du circuit doit être fait sur une largeur de 50 mètres et en priorité sur la zone boisée et sur la portion de la propriété voisine ; l'organisateur veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne.

Le stationnement et l'accès :

Les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet.

Au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres sont à prévoir par hectare de parking. Ils sont disposés, soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4** : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection.

**ARTICLE 5** : L'organisateur est responsable des dommages, dégradations et accidents de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés, les concurrents aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 6**: Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

1. un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ;
2. un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7** : La sous-préfète de Bergerac, le maire de Minzac et le commandant de la compagnie de la gendarmerie nationale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, jeunesse, animation des territoires.

Fait à Bergerac, le 18 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de Bergerac

signé : Dominique LAURENT

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

## **SOUS-PREFECTURE DE SARLAT**

**ARRETE n° 2016-S-0032 portant composition du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir suite au retrait de la commune de Plazac (SMICTOM du Périgord Noir).**

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5214-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93/742 du 9 juin 1993 portant adoption des statuts du SICTOM du Périgord Noir et abrogeant les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs audit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-99 du 31 juillet 1996 autorisant le transfert du siège social du syndicat à « Borne 120 » Marcillac Saint Quentin ;



Vu les arrêtés préfectoraux, n°99/075 du 25 juin 1999, n°01/170 du 6 novembre 2001 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/205 du 14 Octobre 2002 transformant le SICTOM du Périgord Noir en syndicat mixte par la substitution de fait de la communauté de communes du Périgord Noir à ses communes membres ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 04/111 du 21 juillet 2004, n° 05/062 du 14 juin 2005 et n° 06/173 du 27 novembre 2006, n° 08/177 du 15 décembre 2008 et n° 11/180 du 22 décembre 2011 relatifs à la composition du SMICTOM du Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/150 du 21 septembre 2011 transférant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés », à la communauté de communes Vallée Vézère;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/181 du 23 décembre 2011 portant adhésion de la communauté de communes Vallée Vézère au syndicat mixte de collecte et de traitement d'ordures ménagères (SMICTOM) du Périgord Noir.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013, modifié portant création de la communauté de communes Vallée de l'Homme issue de la fusion des communautés de communes Vallée de la Vézère et Terre de Cro Magnon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104.0003 en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

VU la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes Vallée de l'Homme, en date du 17 septembre 2015, agissant en représentation/substitution de la commune concernée, demandant le retrait de la commune de Plazac du SMICTOM du Périgord Noir pour une adhésion au Syndicat de gestion des déchets Bastides Forêt Bessède (SYGED Bastides Forêt Bessède) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU la délibération de l'organe délibérant SMICTOM du Périgord Noir du 19 septembre 2015 acceptant ce retrait et les délibérations favorables des membres du SMICTOM du Périgord Noir recueillies ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme en date du 18 février 2016 ;

Considérant que la condition de majorité qualifiée est acquise et que les conditions de retrait sont acceptées et sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme est autorisée à adhérer au SMICTOM du Périgord Noir pour les 12 communes citées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La composition du syndicat « SMICTOM du Périgord Noir » est la suivante :

Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, Communauté de communes du Pays de Fénelon, Communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord, Communauté de communes de la Vallée de la Dordogne-Forêt Bessède et Communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme agit en représentation substitution des communes d'Aubas, Fanlac, La Chapelle Aubareil, Les Eyzies de Tayac-Sireuil, Les Farges, Montignac, Peyzac Le Moustier, Saint Amand de Coly, Saint Léon sur Vézère, Sergeac, Thonac et Valojoux.

Article 3 : L'article 13 de l'arrêté n° 2013150-0004 du 30 mai 2013, est modifié comme suit :

La communauté de communes de la Vallée de l'Homme est substituée à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir pour les communes de Aubas, Fanlac, La Chapelle Aubareil, Les Eyzies de Tayac-Sireuil, Les Farges, Montignac, Peyzac Le Moustier, Saint Amand de Coly, Saint Léon sur Vézère, Sergeac, Thonac et Valojoux.

Le reste est sans changement.

Article 4 : Le président du SMICTOM du Périgord Noir, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, le maire de la commune de Plazac, les comptables du trésor de Sarlat et de Montignac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Sarlat, le 10 mars 2016  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Sarlat

signé : Maryline Gardner

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Arrêté DDFiP/Trés. Montpon/2016/0004 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Montpon-Ménestérol-Vauclaire à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de MONTPON MENESTEROL – VAUCLAIRE ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son

annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- Elisabeth AUDOUIT, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de MONTPON MENESTEROL-VAUCLAIRE ;
- Christine GENESTE, contrôleur, à la Trésorerie de MONTPON MENESTEROL – VAUCLAIRE en l'absence du comptable et de l'adjointe ;

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service. **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine GENESTE	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Thérèse CAMPANERUTTO	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
Alexis FERLAZZO	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
Patrick FRACHET	AAP	150 €	6 mois	1 500 €
Thierry VILLIERS	AAP	150 €	6 mois	1 500 €
Annie DOZIERES	AAP	150 €	6 mois	1 500 €
Jocelyne GUEDJ	AAP		3 mois	2 000 €

### Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014244-0002 du 01 septembre 2014 et prend effet le 1er mars 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

A Montpon Ménestérol , le 1er mars 2016

Le Comptable,  
Responsable de la Trésorerie de Montpon Ménestérol - Vauclaire,

Signé : M. Georges ELIZABETH



### **Arrêté DDFiP/SIP Bergerac/2016/ 0005 du 9 mars 2016 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC;

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son

annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

## Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Jean PINLOU, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BERGERAC, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000.€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ARROUPE Marie-Christine	ARROUPE Xavier	SAINT-MARTIN Maryse	SIMONNET Jean-Michel

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AUZOU Muriel	FABRE Hélène	EYMARD Michèle	BONNEAU Anne-Marie
FAVORY Annette	MAURES Corinne	CHEVALIER François	GOURLAIN Nathalie
RODRIGUEZ Martine	DEVIE Didier	HINCELIN Anne-Marie	SAUTRON Danièle
DUMORTIER Stéphane	LAROCHE Christian	FAURE Arnaud-Pierre	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUDERT Jean-Paul	B	1 000 €	10 mois	8 000 €
HORMIERE Géraldine	B	1 000 €	6 mois	3 000 €
LANGLET Jérôme	B	1 000 €	6 mois	3 000 €
LAUGA Olivier	B	1 000 €	6 mois	3 000 €
BIGAULT Valéry	C	300 €	6 mois	3 000 €
BOUZONNIE Murielle	C	300 €	6 mois	3 000 €
RIGUET Ghislaine	C	300 €	6 mois	3 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARGUES Paul-Louis	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
COUDERT Jean-Paul	B	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
DELCROS Oliver	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
HORMIERE Géraldine	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
LANGLET Jérôme	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
LAUGA Oliver	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €

## Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP/SIP Bergerac/2015/0040 du 2 novembre 2015.

## Article 6

Le présent arrêté prend effet le 9 mars 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 9 mars 2016

Le Comptable,  
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC,

Signé : Sophie HORENT



### **Arrêté DDFiP/SIP Nontron/2016/0006 du 25 mars 2016 portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIP de Nontron à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NONTRON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Marie-Laurence ROUSSARIE, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NONTRON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 20 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

1°) Dans la limite de 10 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et dans la limite de 5 000 €, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

Prénom NOM
Christophe DELOTTERIE

2°) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Christelle ROBERT	Isabelle GUERIN-LONGIERAS	Pascale CROUZIT
Nadine RICLET	Christine PUYRIGAUD	

3°) Dans la limite de 300 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Christelle ROBERT	Isabelle GUERIN-LONGIERAS	Pascale CROUZIT
Nadine RICLET	Christine PUYRIGAUD	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :



1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Joelle LIVERTOU	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
Laura BREJASSOU	Agent	300 €	6 mois	3000 €

#### Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFiP/SIP Nontron/2015/0045 du 17 décembre 2015

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet le 25 mars 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Nontron, le 25 mars 2016.

Le Comptable,  
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Nontron

signé : Julien HACQUARD, Inspecteur principal

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE**

**Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale *Centre Hospitalier de Montpon***

**Bénéficiaire** : Finess : **240000083** *Raison sociale* : **Centre Hospitalier de Montpon**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 245 euros**.

**Article 2**

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Montpon et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Dordogne, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2015

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie  
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie  
Arnaud JOAN-GRANGE

**Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Centre Hospitalier de Périgueux**

**Bénéficiaire** : Finess : **240000117** Raison sociale : **Centre Hospitalier de Périgueux**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **194 101 euros**.

**Article 2**

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Périgueux et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Dordogne, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2015

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie  
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE



**Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Centre Hospitalier de Sarlat**

**Bénéficiaire** : Finess : **240000448**    *Raison sociale* : **Centre Hospitalier de Sarlat**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **27 055 euros**.

**Article 2**

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Sarlat et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Dordogne, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2015

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie  
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE



**Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale *Centre Hospitalier de Bergerac***

**Bénéficiaire** : Finess : **240000059**      *Raison sociale* : **Centre Hospitalier de Bergerac**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **68 677 euros**.

**Article 2**

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

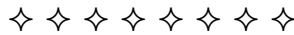
**Article 3**

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la MSA de la Dordogne, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2015

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie  
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE



**Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale SARL ANTENNES D'AUTODIALYSE FRANCHEVILLE**

**Bénéficiaire : FINESS JURIDIQUE : 24.0.01341.7 SARL ANTENNES D'AUTODIALYSE FRANCHEVILLE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé se décompose de la façon suivante :

24.0.00329.3	ANTENNE D'AUTODIALYSE RIBERAC	<b>1 066 €</b>
24.0.00330.1	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE MONTIGNAC	<b>1 622 €</b>
24.0.01321.9	IMPLANTATION UDM PERIGUEUX	<b>4 603 €</b>
24.0.01346.6	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE BERGERAC	<b>2 072 €</b>

**Article 2**

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la SARL Antennes d'Autodialyse Francheville et à la CPAM de Périgueux pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie  
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE



**Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la  
sécurité sociale POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE**

**Bénéficiaire : FINESS JURIDIQUE : 24.0.00059.6 POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé se décompose de la façon suivante :

24.0.00019.0	POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	<b>47 399 €</b>
24.0.00673.4	CENTRE HEMODIALYSE FRANCHEVILLE	<b>14 513 €</b>

**Article 2**

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Polyclinique Francheville et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Périgueux pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie  
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE



**Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale *CLINIQUE DU PARC***

**Bénéficiaire** : Finess **24.0.00021.6** *Raison sociale : CLINIQUE DU PARC*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 131 euros**.

**Article 2**

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de



publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

### **Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la CLINIQUE DU PARC et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie  
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE



### **Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale *CLINIQUE PASTEUR***

**Bénéficiaire** : Finess **24.0.00020.8** *Raison sociale* : *CLINIQUE PASTEUR*

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **16 675 euros**.

#### **Article 2**

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103

bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

### **Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la CLINIQUE PASTEUR et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie  
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE



### **Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale *HOSPITALISATION A DOMICILE - CLINIQUE PASTEUR***

**Bénéficiaire :** Finess **24.0.01166.8** *Raison sociale : HOSPITALISATION A DOMICILE - CLINIQUE PASTEUR*

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 835 euros**.

#### **Article 2**

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par

les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

### **Article 3**

Le présent arrêté est notifié à l'HOSPITALISATION A DOMICILE - CLINIQUE PASTEUR et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'AquitaineP/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie  
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE



### **Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux**

#### **Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16,

**VU** l'arrêté du 3 juin 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux,

**VU** l'arrêté du 25 septembre 2015 portant renouvellement des conseils de surveillance des établissements de santé,

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**CONSIDERANT** le courrier en date du 24 décembre 2015 du centre hospitalier de Périgueux désignant les représentants de la commission médicale d'établissement pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement,

**SUR** proposition de Madame la directrice de la délégation départementale de la Dordogne,

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté susvisé du 25 septembre 2015 est abrogé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux, sis au 80, avenue Georges Pompidou 24019 Périgueux (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Antoine AUDI, Maire de la commune de Périgueux,

Monsieur Thierry CIPIERE, représentant de la commune de Périgueux,

Monsieur Jacques AUZOU et Monsieur Vincent LACOSTE, représentants de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux », établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur Michel TESTUT, représentant le conseil départemental de la Dordogne,

**2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Marie-Françoise DESGRIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Antoine ARNAUD et Monsieur le docteur Stéphane LOZE, représentants de la commission médicale d'établissement,

Madame Annie GARRIGOU et Monsieur Didier BORDE, représentants désignés par les organisations syndicales,

**3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes :

Monsieur Jean-Paul BAUTISTA,

Monsieur Jean-Marie CAZAURAN,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur le docteur Emile PARQUIER, médecin à la retraite,

Madame Karine FILIPPOZZI, au titre de l'association française des Hémophiles et Willebrands, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Monsieur Philippe BUILLES, au titre de l'Association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

**II - Participent, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance :**

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,

- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, ou son représentant,

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles de personnes accueillies (siège à pourvoir),
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le docteur Luc RIVIERE,

**Article 3 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

**Article 5 :** La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin- Poitou-Charentes, la directrice de la délégation départementale de la Dordogne et le directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Périgueux, Lanamary à Antonne et Trigonant, Sarlat et Domme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 janvier 2016

**P/Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

**La directrice de la délégation**

**départementale de la Dordogne,**

**Signé : Monique JANICOT**



**Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double,**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5, L 6143-6, et R. 6143-1 à 16,

**VU** la [loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015](#) relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** l'[ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015](#) adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'un établissement de santé intercommunal dénommé « centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double » par fusion des centres hospitaliers de Ribérac - 2, rue Jean Moulin 24600 Ribérac, Chenard 2, rue du Dr Lacroix, 24410 Saint-Aulaye et le centre hospitalier de La Meynardie 24410 Saint Privat des Prés,

**VU** la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** le courrier en date du 23 novembre 2015 par lequel le Président du conseil départemental de la Dordogne, désigne Monsieur Bernard CAZEAU, Sénateur de la Dordogne, comme représentant du conseil départemental au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double,

**CONSIDERANT** la délibération N° 05-11-2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye actant de la désignation de Monsieur Jean-Jacques GENDREAU en tant que délégué de la communauté de communes, pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double,

**CONSIDERANT** la délibération N°2015-24 du conseil municipal de la commune de Saint Aulaye actant la désignation de Monsieur LAGRENAUDIE, Maire de Saint Aulaye, pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double,

**CONSIDERANT** la délibération N° 2015-190 du conseil communautaire du Pays Ribéracois actant la désignation de Monsieur Didier BAZINET en qualité de représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double,

**SUR** proposition de Madame la directrice de la délégation départementale de la Dordogne,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, sis au 2, rue Jean Moulin 24600 RIBERAC, est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Patrice FAVARD, Maire de la commune de Ribérac,

Monsieur Yannick LAGRENAUDIE, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal,

Monsieur Didier BAZINET et Monsieur Jean-Jacques GENDREAU, représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur Bernard CAZEAU, représentant le conseil départemental de la Dordogne,

## **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Estelle MARCELIN, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Rémi CHAUSSADE et Monsieur le docteur Djamel KERKEB, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Pascal DUBRANLE et Madame Karine LAVOCAT, représentants désignés par les organisations syndicales ;

## **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes :

Madame Pascale ROUSSIE-NADAL, Maire de la commune de Saint Privat des Prés,

Monsieur William HUNTER, médecin

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Annie POINTEAU, ancienne préparatrice en pharmacie,

Madame Anne-Marie ROUTEAU-GUILLOT, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Monsieur Albert DUMAZEAU, au titre de l'Association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

**Article 2 :** Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,

- un représentant des familles des personnes accueillies, Monsieur Robert DENOST.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 5 :** La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, la directrice de la délégation départementale de la Dordogne et la directrice du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 8 février 2016

**P/Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

**La directrice de la délégation  
départementale de la Dordogne,**

**Monique JANICOT**

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE – LIMOUSIN –  
POITOU-CHARENTES**

**Arrêté PREF/BMUT/2016-0018 portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la Dordogne,**



**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1, L.101-2 et R.104-8 ;

Vu la demande, présentée par le maire de Trélissac à l'autorité environnementale, reçue le 18 janvier 2016, de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trélissac ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 février 2016 ;

**Considérant** que le projet de révision du PLU a pour objectif d'encadrer le développement communal à l'horizon 2025 en prenant en compte les éléments liés aux évolutions urbaines connues lors de la mise en œuvre des précédents documents d'urbanisme ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durable sont déclinées en trois axes généraux que sont la préservation et la mise en valeur de l'environnement, une croissance démographique modérée et l'habitat, ainsi que le développement économique ;

**Considérant** que le dossier présente les éléments d'information sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques issus du schéma régional de cohérence écologique ainsi que ceux relatifs à l'identification des différentes zones humides réalisée par l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne ;

**Considérant** que le projet de la commune est d'accueillir 1 100 à 1 200 habitants supplémentaires, soit une population totale d'environ 8 400 à 8 500 habitants, nécessitant la réalisation de 850 à 1 050 nouveaux logements et impliquant la mobilisation de 60 à 75 ha d'urbanisation nouvelle ;

**Considérant** qu'en termes de consommation d'espace, le PADD indique que la consommation annuelle d'espaces agricoles, naturels ou forestiers du projet de PLU est nulle, du fait de l'absence de définition de nouvelles zones constructibles par rapport au PLU en vigueur, alors que le maintien au sein des secteurs constructibles de zones urbanisables du document actuel ne constitue pas une mesure de modération ou de réduction de la consommation de l'espace ;

**Considérant** que, alors que 48 ha ont été consommés pour de l'habitat en extension de l'urbanisation lors de la dernière décennie, la mise en œuvre du projet prévoit l'artificialisation d'une surface comprise entre 100 et 137 ha sans qu'aucun élément du dossier ne vienne démontrer la mise en œuvre d'une démarche de modération de la consommation de l'espace dans cette prévision ;

**Considérant** que, si le projet concentre l'essentiel des espaces dédiés au développement démographique et économique de la commune au sein d'extensions en lien avec le tissu urbanisé, il permet néanmoins le renforcement, sur près de 20 ha, de plus de trente secteurs dispersés sur l'ensemble du territoire communal ;

**Considérant** ainsi que le projet ne fait pas la démonstration d'une démarche de maîtrise de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers qui constitue un enjeu environnemental majeur ;

**Considérant** qu'en matière d'assainissement, alors que la trentaine de secteurs dispersés ouverts à l'urbanisation ne seront pas raccordés au réseau d'assainissement collectif, aucun élément du dossier ne vient indiquer la faisabilité de la mise œuvre de dispositifs d'assainissement autonome sur ces secteurs ni préciser les volumes de constructions possibles ;

**Considérant** qu'en matière de milieux naturels sensibles, les localisations retenues pour certains développements se situent au sein de zones humides identifiées, milieux naturels dont la préservation est un enjeu majeur au niveau national et international ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Trélissac ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de

la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trélissac **n'est pas dispensé** de la réalisation d'une évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

Périgueux le 15 mars 2016

Le Préfet,

signé : pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Jean-Marc BASSAGET

**Voies et délais de recours**

➔ **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le Préfet de département

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

➔ **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le Préfet de département.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)



## SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE

### Arrêté portant agrément des médecins de sapeurs pompiers habilités pour délivrer les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation des permis de conduire

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L. 1424-1 à L. 1424-58, R. 1424-1 à R. 1424-55 et R. 1425-1 à R. 1425-25, modifié
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** la circulaire n°368 du 17 juillet 2000 relative aux visites médicales des sapeurs pompiers au titre du code de la route ;
- Vu** les demandes d'agrément présentées par les intéressés ;
- Vu** l'avis de Monsieur le médecin chef du S.S.S.M du SDIS ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 151353 en date du 9 novembre 2015, portant agrément des médecins de sapeurs pompiers habilités pour délivrer les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation des permis de conduire est modifié.

**Article 2** : Les médecins de sapeurs pompiers membres du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS de la Dordogne dont la liste est mentionnée à l'article suivant du présent arrêté

sont agréés pour une durée de trois ans, à délivrer aux sapeurs pompiers du Corps départemental de la Dordogne et aux personnels agents techniques du SDIS chargés de la logistique, des engins de secours et lutte contre l'incendie, les certificats médicaux en vue :

**2-1** de l'examen des candidats au permis de conduire E (B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C,D, E (c) et E (d)

**2-2** : de l'examen des titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui l'utilisent pour les besoins du service d'incendie et de secours dans les conditions prévues par l'article R. 221-10 III du code de la route.

**2-3** de l'examen des titulaires du permis de conduire soumis à renouvellement quinquennal quelle que soit la catégorie

**Article 3** : La liste des médecins visés à l'article ci-dessous est établie comme suit :

ACHEAIBI	EL MOSTAFA	Commandant
BARRET	J MICHEL	Capitaine
BOUSQUET	GILLES	Commandant
BOUSQUET	PIERRE	Lieutenant colonel
BUHAJ	STEPHANE	Lieutenant colonel
CARLAT	JEAN LOUIS	Commandant
CHAUSSADE	REMI	Commandant
CHEPEAU	BENOIT	Commandant
CHRAIBI	ABDOU	Capitaine
CONSTANS	DOMINIQUE	Capitaine
DE BUROSSE	ALAIN	Commandant
DE LA IGLESIA	JEAN MARC	Commandant
DEKER	JACQUES	Commandant
DELAGE	FRANCOIS	Capitaine
DELAHAYE	PIERRE	Commandant
DESMAYSON	GILLES	Commandant
DURAND	MICHEL	Capitaine
FABRY	CLAUDE	Commandant
FAROUDJA-DEVEAUX	PHILIPPE	Commandant
GAYNO	J MARC	Capitaine
GARCIA	PIERRE	Commandant

HAMMEL	BRUNO	Commandant
JOLLIS	DIDIER	Commandant
KLOPSTEIN	JEAN FRANCOIS	Commandant
LAMAZIERE	FREDERIC	Commandant
LAPEYRONNIE	FRANCIS	Commandant
LARELLE	THIERRY	Commandant
LE BARBIER	HERVE	Commandant
LOVATO	ALAIN	Commandant
MARACHET	JEAN PIERRE	Commandant
MARESCASSIER	JOEL	Commandant
MARTY	DENIS	Commandant
MIGNIOT	JEAN PHILIPPE	Commandant
MOREAUD	LUC	Commandant
ORTALI	CHRISTIAN	Commandant
MOUSSEAU	BERNARD	Capitaine
PAOLI	JEAN PIERRE	Commandant
PARIS	JEAN MICHEL	Colonel
RAMOS	ANIVEL	Commandant
REAL	PHILIPPE	Capitaine
RENAUDIE	MAX	Commandant
TRIQUART	STEPHANE	Lieutenant colonel

**Article 4 :** Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Monsieur le directeur départemental, Monsieur le Médecin chef du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS, Messieurs les médecins figurant à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le 28 janvier 2016

Le préfet,

Signé : Christophe BAY





**Imprimé à la préfecture de la Dordogne,**

**Le Directeur de publication :**

**M. Jean-Marc BASSAGET**

**Secrétaire général de la préfecture**